

Loi

du

modifiant la loi sur la promotion économique

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPec) (RSF 900.1)) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 1 let. f

[L'Etat peut encourager :]

- f) l'action des organismes d'aide aux entreprises, de promotion à l'innovation, de transfert technologique et de valorisation du savoir, notamment en vue de favoriser l'esprit d'entreprise.

Art. 5 al. 1 let. a à c et d à f (nouvelles)

[La Promotion économique du canton de Fribourg (ci-après : la Promotion économique) a notamment pour tâches :]

- a) de promouvoir le canton comme place économique ;
- b) de soutenir l'implantation d'entreprises ;
- c) de soutenir la création d'entreprises ;
- d) de soutenir les entreprises établies dans le canton, notamment dans leurs efforts d'innovation et d'investissements ;
- e) de servir d'intermédiaire entre les milieux de l'économie et de l'administration ;
- f) de conduire, sur le plan opérationnel, la politique économique régionale et d'appliquer la législation en la matière.

Art. 8a (nouveau) c) Modalités

¹ Les prêts d'amorçage peuvent être octroyés par l'intermédiaire d'une structure externe à l'Etat.

² Le soutien en capital-risque intervient par le biais de la prise de participations de l'Etat dans une société ad hoc.

Art. 9 al. 1 let. a et b et 2 et al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

¹ L'Etat peut garantir de manière subsidiaire, sous forme de cautionnements, des crédits d'investissements jusqu'à concurrence de la moitié du financement bancaire, à condition qu'une banque soumise à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels.

let. a et b

Abrogées

² Les engagements sous forme de cautionnements peuvent être contractés pour une période maximale de dix ans.

³ L'Etat peut mandater un organisme chargé du suivi des projets.

⁴ Il peut fournir, au cas par cas, un cautionnement à un autre organisme de cautionnement (arrière-cautionnement).

⁵ Le règlement fixe les modalités, notamment les taux de primes de risque et le taux de couverture des cautionnements au bilan de l'Etat.

Art. 12 let. d (nouvelle)

d) le développement de nouveaux marchés.

Art. 22

Lorsque le montant des aides financières sollicitées en vertu de la présente loi se situe entre 30 000 francs et 300 000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par une Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique (ci-après : la Commission).

Art. 22a (nouveau) c) Direction

Lorsque le montant des aides financières sollicitées en vertu de la présente loi est inférieur à 30 000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par la Direction.

Art. 22b (nouveau) d) Structure chargée de l'octroi des prêts d'amorçage

Les prêts d'amorçage sont octroyés, le cas échéant, par la structure prévue à l'article 8a al. 1, selon les limites fixées par le règlement.

Art. 25a titre médian et al. I

Fonds cantonal de politique régionale

¹ Il est institué un Fonds cantonal de politique régionale ... (*suite inchangée*).

Art. 25c (nouveau) Financement du soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises

¹ Les contributions financières servant aux prêts d'amorçage sont, le cas échéant, versées à la structure mentionnée l'article 8a al. 1.

² Le total des contributions aux prêts d'amorçage est fixé par voie de décret, tenant compte des remboursements effectués pendant la période précédente. Le Conseil d'Etat présente un rapport sur la situation des projets financés avant chaque nouveau décret.

³ Toute décision de nouvelle prise de participation dans une société de capital-risque fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat, dans la limite de ses compétences.

Art. 31 al. 2 (nouveau)

² Le décret du 20 novembre 1997 relatif à l'encouragement de la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises est abrogé.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle est également soumise au référendum financier facultatif.

² Elle entre en vigueur le